



Socle commun Matières Fertilisantes et Supports de Culture (MFSC)

En bref

- Le socle commun classe les MFSC en **quatre catégories (B1, B2, A2, A1)**, d'exigences croissantes, selon le type d'utilisateur et la sortie ou non du statut de déchet.
- La plupart des digestats de méthanisation sont valorisés en plan d'épandage et relèvent de la **catégorie B2** (statut de déchet).
- De nouveaux **seuils d'innocuité** s'appliqueront, ainsi que des **flux**.
- La plupart des digestats resteraient valorisables selon leur mode actuel. Le budget analytique pourra être augmenté.
- L'annexe IV de l'arrêté innocuité exempte quelques intrants de certaines analyses.
- Quelques points semblent encore **en suspens**.



© Elsa ROUCHES



Qu'est-ce que le socle commun MFSC ?

Le socle commun **Matières Fertilisantes et Supports de Culture (MFSC)** est une réforme réglementaire qui vise à **uniformiser, simplifier et sécuriser** le cadre applicable à l'ensemble des matières organiques et minérales épandues sur les sols agricoles (engrais, digestats, composts, biostimulants, etc.). Les fertilisants sous marquage CE (Règlement UE n°2019/1009) ne sont pas concernés.

Elle s'appuie sur **quatre textes réglementaires** : un décret publié (n°2026-357 du 7 mai 2026) sur les catégories et l'étiquetage, un décret sur les critères généraux et délai et deux arrêtés sur les seuils d'innocuité, la sortie du statut de déchet (SSD) et les flux.

Socle commun des matières fertilisantes : décrets et arrêtés publiés (JO du 10 mai 2026 et du 2 octobre 2026)

Décret n°2026-357

Publié le 10 mai 2026

- Catégories A1, A2, B1, B2
- Liste des MF de catégorie B1
- Fréquence d'analyse
- Étiquetage (catégorie, usages, dose, fréquence d'utilisation, restrictions)

Décret n°2026-919

Publié le 2 octobre 2026

- Critères d'innocuité (ETM, inertes et impuretés, CTO, pathogènes, écotoxicité)
- Critères de qualité agronomique
- Valeurs fixées par arrêtés conjoints
- Mise en conformité sous 2 ans (NAO, CDC, plans d'épandage)
- Application au 1er janvier 2027

Arrêté « Innocuité et SSD »

Publié le 2 octobre 2026

- Teneurs max pour A1, A2, B1, B2
- Analyses à faire par catégorie de matière constitutive
- Critères de SSD
- Modèle d'attestation de conformité

Arrêté « Flux »

Publié le 2 octobre 2026

- Apports max admissibles en ETM et CTO (A1, A2, B2)

Abréviations : A1, A2, B1, B2 : catégories de matières fertilisantes définies par le décret n°2026-357 · CDC : cahier des charges · CTO : composés traces organiques · ETM : éléments traces métalliques · JO : Journal officiel · MF : matières fertilisantes · NAO : norme d'application obligatoire · SSD : sortie du statut de déchet

Figure 1. Les quatre textes du socle commun et leur contenu en bref .



© Elsa ROUCHES



Quelles sont les quatre catégories du socle commun ?

Le socle commun (décret n°2026-357) organise l'ensemble des matières fertilisantes et supports de culture en **quatre catégories (A1, A2, B1, B2)**, selon deux critères principaux : le type d'utilisateur autorisé (professionnel ou non) et le cadre d'usage (mise sur le marché, ou plan d'épandage pour les matières sous statut de déchet).

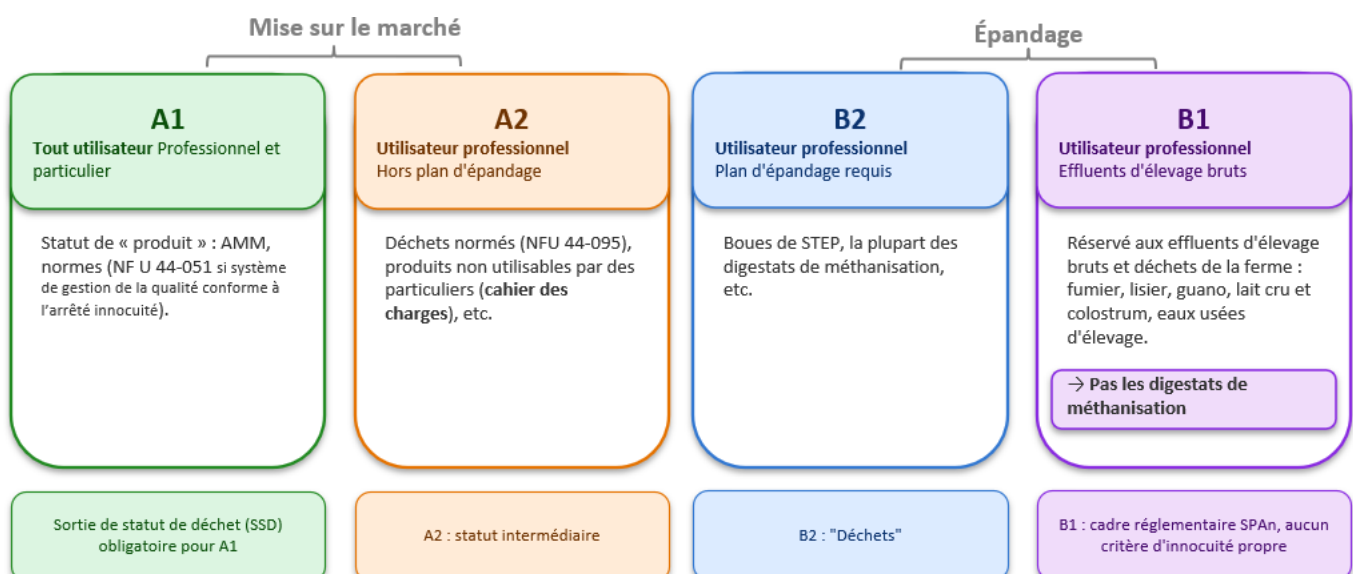
Les exigences sont **croissantes de B2 vers A1** : les produits A1, statut de « produit », sont accessibles à tout utilisateur ; les autres matières sous statut de « déchet » (catégories A2 et B2) sont réservées aux professionnels.

La **catégorie B1** qui correspond majoritairement à des effluents d'élevage bruts et eaux usées de la ferme n'est pas concernée par les critères d'innocuité du socle commun. La réglementation sanitaire reste applicable.

Le **cahier des charges** a un statut particulier. En soi, il peut remplir les exigences A1 mais l'arrêté du CDC DIG précise que ce digestat s'utilise sur grandes cultures et prairies, ce qui exclut de fait les utilisateurs particuliers c'est pourquoi il a été préféré dans la figure 2 de le classer en A2.

Une matière issue de déchet et conforme à une norme d'application obligatoire peut, sous conditions, accéder au statut de produit (catégorie A1). Pour ce faire, un système de gestion de la qualité avec processus de contrôle est requis ainsi que des attestations de conformité par lot (voir article 5 de l'arrêté innocuité et annexe V).

Sauf non-conformité liée aux teneurs ETM maxi. (à appliquer dès 01/01/27) et hors Autorisations de Mise sur le Marché (AMM) en cours, un **délai de mise en conformité est prévu jusqu'au 1 janvier 2029**. Les AMM en cours sont réévaluées à leur expiration sauf non-conformité aux teneurs ETM maxi. Les AMM déposées après le 1 janvier 2027 se voient appliquer directement les critères du socle commun.



* A1 : Règlement européen 2019/1009 | SPAN : sous-produits animaux | AMM : autorisation de mise sur le marché | STEP : station d'épuration

Figure 2. Les quatre grandes catégories de MFSC.



Quelle fréquence d’analyses et quels seuils d’innocuité respecter ?

La fréquence d’analyses dépend de la catégorie :

- **B2**, avant le premier épandage puis tous les 3 ans minimum (sauf événement majeur ou changement notable) ;
- **A1 et A2**, tous les 6 mois ou selon la norme (NFU) ou le cahier des charges (CDC) : la durée la plus restrictive s’applique, à terme les textes devraient être homogènes.

Les seuils d’innocuité prévus portent sur quatre familles de critères : les **inertes et impuretés** (plastiques, verre, métaux), les **composés traces organiques (CTO)** (PCB, HAP, dioxines), les **pathogènes** (Salmonella et *E. coli* ou œufs d’helminthes) et les **Eléments Traces Métalliques (ETM)**. La Figure 3, ci-après, en donne un aperçu. Les ETM sont présentés en Figure 4.

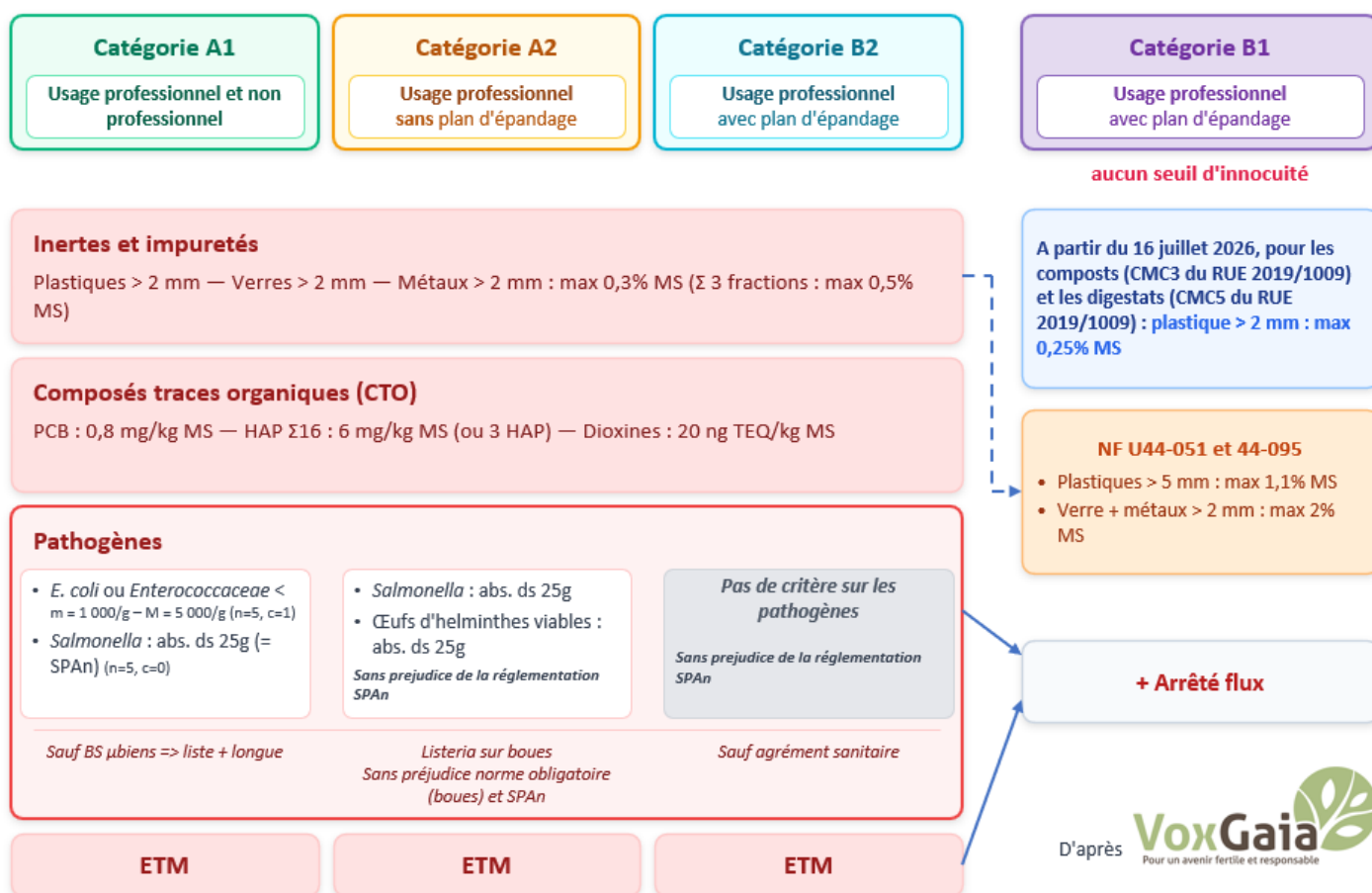


Figure 3. Les principaux critères par catégories.

SPAn = Sous-produits Animaux

n = nombre d'échantillons à tester ;

m = valeur-seuil pour le nombre de bactéries. Le résultat est considéré comme satisfaisant si le nombre de bactéries dans la totalité des échantillons n'excède pas m ;

M = valeur maximale du nombre de bactéries. Le résultat est considéré comme non satisfaisant dès lors que le nombre de bactéries dans au moins un échantillon est supérieur ou égal à M ;

c = le nombre d'échantillons dans lesquels le nombre de bactéries peut se situer entre m et M, l'échantillon étant toujours considéré comme acceptable si le nombre de bactéries dans les autres échantillons est inférieur ou égal à m.

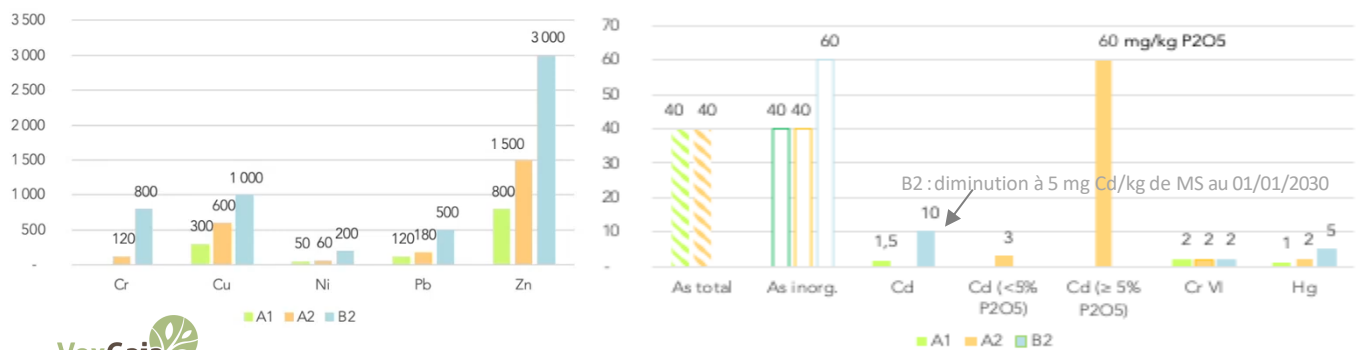


Figure 4. Teneurs maximales en éléments traces métalliques par catégorie.

L'analyse de l'**arsenic inorganique n'est pas obligatoire** si la teneur en arsenic total respecte la teneur maximale de l'arsenic inorganique (et vice-versa pour A1 et A2 mais pas pour B2).

L'analyse du **chrome VI n'est pas obligatoire** si la teneur en chrome total respecte la teneur maximale du chrome VI (et vice-versa pour A1 et A2 mais pas pour B2).

Sauf mesures additionnelles pour les cendres, biochar et matières de grande pureté : voir annexes I et II de l'arrêté innocuité.

A1 : valeurs du graphique pour **engrais organique** ; d'autres valeurs pour d'autres dénominations (organo-minéral, minéral, etc.) : voir annexe I de l'arrêté innocuité.

A2 : des spécificités existent pour la NF U 44-051 à la Réunion ; Cu et Zn non applicables si oligoéléments déclarés ajoutés intentionnellement ; étiquetage spécifique pour Zn entre 800 et 1 500 ppm ; autres valeurs sur Ni pour certains amendements et engrais : voir annexe II.

Quels flux maximaux d'ETM et de CTO respecter ?

L'arrêté « Flux » fixe les **apports annuels maximaux** en éléments traces métalliques (ETM) et en composés traces organiques (CTO), par catégorie (A1, A2, B2), avec un apport ponctuel supérieur possible pour les professionnels (Tableau 1 et 2).

Tableau 1. Flux annuel de référence en ETM (g/ha/an) et **apports ponctuels**, comparé aux arrêtés de 1998.

Expression des unités diff.
entre les réglementations

ETM (g/ha/an)	A1	A2	B2	Arrêtés 1998
As		90 à 270		-
Cd	3 à 9		10 à 30 Et 5 à 15 au 01/01/30	15
Cr		600 à 1 800*		1 500
Cu		1 000 à 3 000		1 500
Hg		10 à 30		15
Ni		300 à 900*		300
Pb		900 à 2 700		1 500
Zn		3 000 à 9 000		4 500

D'après

+ flux en
Cr+Cu+Ni+Zn

Apport ponctuel x3, uniquement pour les professionnels, avec adaptation en conséquence de la fréquence d'utilisation

* : Spécificités pour les Cr et Ni pour NF U44-051 produites et utilisées sur l'île de La Réunion - uniquement en A2 & B2
Dérogation en B2 pour terres de lavage de végétaux et certains sédiments de dragage



Tableau 2. Flux annuel moyen en CTO (g/ha/an) sur 10 ans, comparé aux arrêtés de 1998.

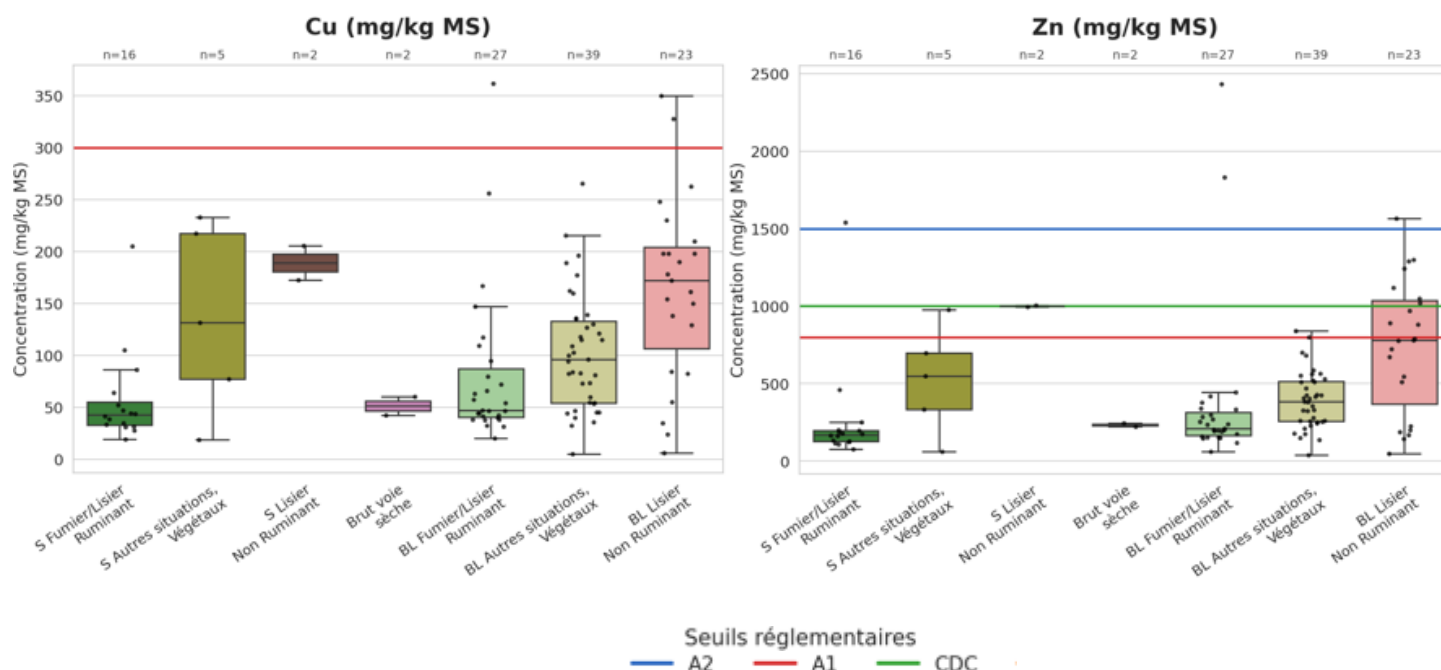
CTO (g/ha/an)	A1 - A2 - B2	Arrêtés 1998
Fluoranthène	6	6
Benzo(b)fluoranthène	4	4
Benzo(a)pyrène	2	2
PCB	1,2 (6 PCB)	1,2 (7 PCB)

Qu'est-ce que cela change concrètement pour les digestats ?

Pour les digestats classés en **catégorie B2**, selon les cas (2781-1 ou -2), une **augmentation du nombre d'analyses** peut survenir. La plupart des digestats en plan d'épandage respecteraient les seuils (Figure 5), quelques points d'attention à avoir néanmoins :

- **Cadmium** : les digestats sont pauvres en Cd (attention les **seuils** sont **en cours de révision** à la baisse mais les digestats devraient rester en dessous) ;
- **Mercure (Hg)** : seuil de 5 mg/kg MS max en B2, avec un risque de dépassement pour quelques digestats à base d'effluents bovins (mais épandable ponctuellement dans le respect des flux) ;
- **Cuivre et zinc** (digestats porcins) : globalement conformes en catégorie A2 (pas en A1), avec un apport ponctuel supérieur possible (ex : cuivre en B2, 3 000 g/ha/an), revoir l'alimentation des animaux dans la mesure du possible.

Afin de mieux visualiser les seuils par rapport aux teneurs des digestats, ils ont été reportés sur les graphiques ci-après. Lorsque des **seuils** sont **absents**, c'est qu'ils sont **supérieurs à la graduation maximale** du graphique.



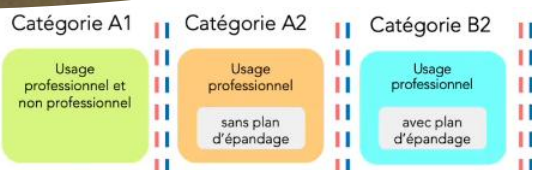
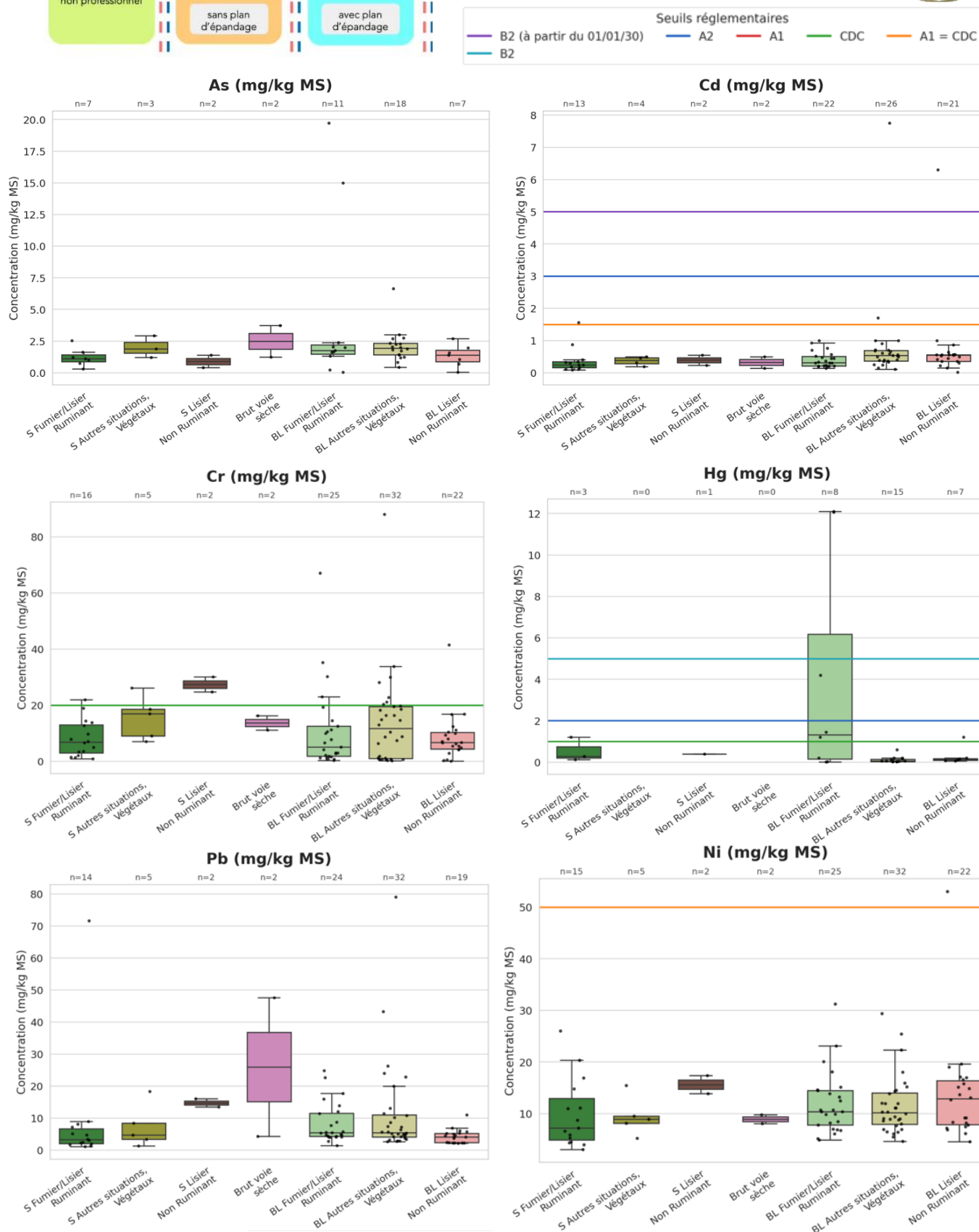


Figure 5. Visualisation des seuils ETM du socle commun et cahier des charges (CDC) DIG selon les teneurs des digestats.

D'après





Suis-je vraiment concerné par toutes les analyses ?

L'Annexe IV de l'arrêté innocuité permet d'exempter certaines matières de quelques analyses, ainsi les engrais minéraux doivent seulement faire des mesures d'ETM. Le mélange de deux matières présente dans cette annexe implique le cumul des analyses demandées pour la matière 1 et pour la matière 2. L'absence d'une matière fertilisante de l'annexe IV implique qu'il n'y a aucune exemption toutes les analyses doivent être faites (CTO, PCB, etc.).

Pour la méthanisation (Tableau 3), il peut être relevé que **les végétaux méthanisés sont exemptés de mesure de dioxine et PCB** (sauf contexte de pollution avérée). En outre, le digestat de végétaux est également **exempté de mesure de pathogènes lorsqu'il est valorisé en B2** (plan d'épandage). Les **sous-produits animaux méthanisés** (hors effluents d'élevage) ne sont quant à eux **pas soumis à des mesures de CTO** (composés traces organiques). Enfin, les **digestats en plan d'épandage 2781-1 issus de 100% de B1 (≈ effluents d'élevages)** ne sont soumis à aucune mesure dans le cadre du socle commun (les exigences de l'agrément sanitaire s'appliquent néanmoins).

Tableau 3. Extrait, concernant la méthanisation, de l'Annexe IV de l'arrêté innocuité.

Catégorie de matière constitutive	Caractéristiques	Éléments traces métalliques	Composants inertes et impurétés	Composés traces organiques	Microorganismes pathogènes (1)
Végétaux ou algues	Compostés, méthanisés	X	X	X (2)	X
Effluents d'élevage	Bruts (*)	X (1)			X (4)
	Compostés, transformés (**)	X (1)			X (4)
	Méthanisés dans des installations ICPE de rubrique 2781-1 traitant uniquement des intrants de méthanisation de la catégorie B1	X (1)			X (4)
Sous-produits animaux autres que les effluents d'élevage	Compostés, méthanisés, transformés (**)	X	X		X
Déchets et effluents issus des industries agroalimentaires animales et végétales		X			X

(*) Non transformés au sens du règlement (CE) n° 1069/2009 ou de l'arrêté du 9 avril 2018.

(**) Au sens du règlement (CE) n° 1069/2009 ou de l'arrêté du 9 avril 2018.

(1) Pour les catégories A1 et A2 uniquement.

(2) Sauf dioxines et PCB en dehors d'un contexte de pollution signalée.

(4) Pour les catégories A1 uniquement.



Quels points restent encore en suspens ?

Les **critères agronomiques et écotoxicologiques** restent à préciser par un ou des arrêtés à paraître.

Le volume d'analyses demandé pour les végétaux interrogé, alors que l'ensilage agricole est peu problématique en pratique. L'absence dans l'annexe IV de l'arrêté innocuité des **effluents d'élevages méthanisés en mélange** est également étonnante. Au regard du faible risque qu'ils représentent, ils auraient pu être exemptés de quelques analyses (CTO, inertes, etc.). Enfin, les **déchets d'Industrie agroalimentaire végétale ou animale** sont exemptés de certaines analyses mais pas s'ils sont méthanisés, bien que la méthanisation n'amène pas de polluants supplémentaires voire les abatte partiellement.

Sources

Décret n° 2026-357 du 7 mai 2026 fixant les modalités de surveillance et d'identification des critères de qualité agronomique et d'innocuité des matières fertilisantes et des supports de culture

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000054050473>

Décret n° 2026-919 du 18 Octobre 2026 fixant les critères de qualité agronomique et d'innocuité des matières fertilisantes et des supports de culture

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000054938374>

Arrêté du 18 Octobre 2026 fixant les apports maximaux admissibles en éléments traces métalliques et en composés traces organiques lors de l'utilisation des matières fertilisantes

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000054938402>

Arrêté du 18 Octobre 2026 fixant les valeurs et modalités d'appréciation des critères d'innocuité et de sortie de statut de déchet des matières fertilisantes et supports de culture

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000054938428>

VoxGaia: Chenon, P. (2025, 16 septembre). Socle Commun : Textes notifiés à l'Europe (27/08/2025 – 01/12/2025) [Présentation].

Remerciements pour relecture à Laurent Forray, **ACF**